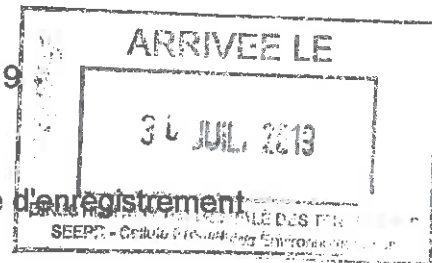


M. Éric LE MIERE  
LEROY DEROULAGE DE  
CHAMPAGNE  
67 avenue ANATOLE THEVENET  
51530 MAGENTA

Préfecture de la MARNE  
Service Environnement / Installations Classées  
40 boulevard ANATOLE FRANCE  
51022 – CHALLONS-EN-CHAMPAGNE

A MAGENTA, le 16/07/2019

LR avec Accusé de Réception



**OBJET :** SARL LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE – Demande d'enregistrement  
des ICPE du site de MAGENTA

**PIÈCES JOINTES :** Dossier de demande d'enregistrement.

- ✓ Formulaire CERFA 15679
- ✓ Plans règlementaires
- ✓ Justifications du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel 2410
- ✓ Autres pièces : compatibilité avec l'urbanisme, capacités techniques et financières, toutes pièces utiles au dossier ...

Monsieur le Préfet,

La société LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE, dont le siège social est basé à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (16) exploite une usine de production de placage de bois, installation classée ICPE soumise au régime de l'enregistrement. Les ICPE classées du site sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Le site a été inspecté par la DREAL le 23 novembre 2018.

La DREAL a constaté que le site n'avait plus d'autorisation d'exploiter suite à l'arrêt prolongé des activités sur le site.

Dans votre courrier du 12 mars 2019, vous nous demandiez la réalisation et le dépôt d'un dossier d'enregistrement pour régulariser la situation administrative du site.

Ainsi, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ICPE par vos services.

Afin de vous aider à instruire cette demande, je reste à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de bien vouloir agréer mon profond respect.

M. Éric LE MIERE  
Gérant de LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE

Le classement des ICPE du site est précisé dans le tableau ci-après.

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE		SITUATION ACTUELLE		
		Capacité	Régime	RA
<b>1532-3</b>	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .....(A) 2. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> .....(E) <b>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> .....(DC)</b>	<b>5420 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>	<b>/</b>
<b>2260-1- b</b>	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW .....(E) <b>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</b>	<b>184 kW</b>	<b>DC</b>	<b>/</b>
<b>2260-2- b</b>	2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW.....(E) <b>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.....(DC)</b>	<b>13 MW</b>	<b>DC</b>	<b>/</b>
<b>2410-1</b>	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <b>1. Supérieure à 250 kW .....(E)</b> 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.....(D)	<b>310 kW</b>	<b>E</b>	<b>/</b>

**Légende :** A : Autorisation / D : Déclaration / C : Contrôle périodique / NC : Non Classé / RA : rayon d'affichage / SO : Sans Objet.

## PREAMBULE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Le contenu du dossier d'enregistrement d'une ICPE est défini aux articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Il doit comprendre :

### + PRÉSENTATION ADMINISTRATIVE

1. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
2. L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3. La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

### + PRESENTATION TECHNIQUE

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 4° Un document permettant à l'autorité administrative compétente d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
- 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences NATURA 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ; **(NON CONCERNE)**
- 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ; **(réaliser selon le guide 2410)**
- 9° Les éléments permettant à l'autorité administrative compétente d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés

au tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

- 10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site NATURA 2000.

Ainsi, la présente demande d'enregistrement ICPE est accompagnée des annexes suivantes :

<b>ANNEXES</b>	
<b>ANNEXE 1</b>	Demande d'enregistrement - Formulaire CERFA 15679*2
<b>ANNEXE 2</b>	PJ n°1 - Carte au 1/25000 de situation de l'établissement
<b>ANNEXE 3</b>	PJ n°2 - Plan au 1/2500 de l'installation et de ses abords jusqu'à une distance égale à 110 m (distance de 100 m + distance éloignement de 10 m)
<b>ANNEXE 4</b>	PJ n°3 - Plan d'ensemble du site incluant l'environnement jusqu'à 35 m et les réseaux souterrains à l'échelle 1/800 (demande de dérogation).
<b>ANNEXE 5</b>	PJ n°4 - Compatibilité du projet avec le PLU de MAGENTA
<b>ANNEXE 6</b>	PJ n°5 - capacités techniques et financières de LEROY DEROULAGE
<b>ANNEXE 7</b>	PJ n°6 - justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel 2410-1
<b>ANNEXE 8</b>	PJ n°7 - Nature, importance et justification des demandes d'aménagement de l'arrêté ministériel 2410
<b>ANNEXE 9</b>	Plan d'améliorations de l'établissement classé ICPE
<b>ANNEXE 10</b>	Fonctionnement et organisation du site. Liste du matériel de nettoyage et de dépoussiérage, sources d'émission de poussière.
<b>ANNEXE 11</b>	Description des moyens de protection et de lutte contre un incendie et des modalités de confinement sur le site des eaux d'extinction.
<b>ANNEXE 12</b>	Cartographie des risques sur le site - Zonage ATEX du site. Description des matériels électriques présents dans les zones ATEX
<b>ANNEXE 13</b>	Extrait de l'étude technique du risque de foudre
<b>ANNEXE 14</b>	Bilan des déchets produits par les installations.
<b>ANNEXE 15</b>	Bail de location du site par LEROY DEROULAGE.
<b>ANNEXE 16</b>	Correspondances avec la communauté d'agglomération, VEOLIA et la ville de MAGENTA concernant le réseau d'eaux pluviales.
<b>ANNEXE 17</b>	Glossaire / abréviations - Définitions